

L'article 2 du décret Peillon redéfinit complètement le métier d'enseignant !

A vous de juger !

Décret de 1950 Article 1

Une seule indication de temps de travail annuel : l'année scolaire

Article 1 (décret 1950)

Les membres du personnel enseignant dans les établissements du second degré **sont tenus** de fournir, sans rémunération supplémentaire, dans l'ensemble de l'année scolaire, les **maximums de services hebdomadaires** suivants :

A) Enseignements littéraires, scientifiques, technologiques et artistiques :

Agrégés : quinze heures ;

Non agrégés : dix-huit heures.

B) Enseignements artistiques et techniques du second degré : (abrogé)

C) Laboratoires : Attachés aux laboratoires : 36 heures

D) Surveillance et enseignement : Adjointes d'enseignement : 36 heures

E) Enseignements primaire et élémentaire :

Personnel enseignant dans les classes primaires et élémentaires des lycées et collèges : 36 heures

"sont tenus" = le chef d'établissement peut contrôler, comptabiliser les activités citées

Un seul ensemble d'obligations, contrôlable : le service d'enseignement = 15/18h max par semaine. Ce service, dans les décrets de 1950, prend en compte la préparation, correction, suivi des élèves, mais le chef d'établissement n'a aucun droit de regard dessus ; l'enseignant peut organiser la continuité pédagogique de ses enseignements comme il l'entend. La définition de ce service est donc différente que celle des décrets Peillon

<http://blog.nonauprojetpeillon.info>

Décret Peillon Article 2

Deux indications de temps de travail annuel : le cadre de la réglementation de la fonction publique (1607h/an) et l'année scolaire

article 2 (décret Peillon)

Dans le cadre de la réglementation applicable à l'ensemble des fonctionnaires en matière de temps de travail et dans celui de leurs statuts particuliers, respectifs, les enseignants mentionnés à l'article 1^{er} du présent décret **sont tenus d'assurer**, sur l'ensemble de l'année scolaire :

I- Un service d'enseignement dont les maxima hebdomadaires sont les suivants :

1° Professeurs agrégés : quinze heures ;

2° Professeurs agrégés de la discipline d'éducation physique et sportive : dix sept heures ;

3° Professeurs certifiés, adjoints d'enseignement et professeurs de lycée professionnel : dix-huit heures ;

4° Professeurs d'éducation physique et sportive, chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive et adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive : vingt heures ;

5° Instituteurs et professeurs des écoles exerçant dans les établissements régionaux d'enseignement adapté, dans les sections d'enseignement général et professionnel adapté des collèges et dans les unités localisées pour l'inclusion scolaire : vingt et une heures.

II- Les missions liées au service d'enseignement qui comprennent les travaux de préparation et les recherches personnelles nécessaires à la réalisation des heures d'enseignement, l'aide et le suivi du travail personnel des élèves, leur évaluation, le conseil aux élèves dans le choix de leur projet d'orientation en collaboration avec les personnels d'éducation et d'orientation, les relations avec les parents d'élèves, le travail au sein d'équipes pédagogiques constituées d'enseignants ayant en charge les mêmes classes ou groupes d'élèves ou exerçant dans le même champ disciplinaire. Dans ce cadre, ils peuvent être appelés à travailler en équipe pluri-professionnelle associant les personnels de santé, sociaux, d'orientation et d'éducation.

Deux ensembles d'obligations, contrôlables :
- "service d'enseignement" = 15/18h max par semaine, devant élèves
- "missions liées" = aucune indication hebdomadaire, aucune indication concernant le poids relatif de chacune des missions : ce sera le chef d'établissement qui pourra décider et les contrôler

<http://blog.nonauprojetpeillon.info>

les "statuts particuliers" sont des textes qui ne mentionnent, pour les certifiés et agrégés, aucune indication temporelle (dérogatoire ou non) au temps de travail de la fonction publique

Comme le dit le rapport de la Cour des Comptes de 2013 (p 28) : **"La seule obligation à laquelle sont tenus les enseignants en vertu desdits décrets [de 1950] est donc d'assurer entre quinze et dix-huit heures de cours hebdomadaires, pendant la durée officielle de l'année scolaire, soit trente-six semaines. En conséquence, en dépit de la définition légale des missions, tout travail de l'enseignant autre que celui de « faire cours » n'est pas identifié dans son temps de service, ce qui est doublement dommageable, pour l'enseignant qui ne peut pas voir son implication pleinement reconnue, et pour le chef d'établissement qui est tributaire de la bonne volonté des enseignants."**

Ces dernières années, les chefs d'établissement ont tenté d'obliger les enseignants à réaliser diverses missions en plus de leurs cours (en lien avec l'application de la loi Fillon). Les enseignants pouvaient résister à ces tâches en s'appuyant sur les décrets de 1950. Ce ne sera plus possible. Le décret Peillon permet au chef d'établissement de répartir les « missions liées » (entre enseignants, sur l'année scolaire) et de les contrôler, comptabiliser comme bon lui semble.